MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS

(CCAP)

Maître de l'ouvrage : État - Ministère des armées

Conducteur d'opération : USID de ISTRES

Objet du marché : Salon de Provence (13) – BA701 - Rénovation de la centrale électrique de secours

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 5
1.1 OBJET DU MARCHE 5
1.2 DECOMPOSITION DU MARCHE 5
1.3 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE 5
1.3.1 Principes généraux : 5
1.3.2 Limitation de sous-traitance : 6
1.4 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE – MESURES DE SECURITE 6
***1.4.1** Restrictions diverses 6*
1.4.2 Protection du secret de la défense nationale 6
1.4.3 Contrôle des accès 6
1.4.4 Identification des salariés employés sur le chantier - port d'un badge 6
1.5 MAITRISE D'ŒUVRE 7
1.6 CONTROLE TECHNIQUE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 4 JANVIER 1978 7
1.7 MISSION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (SPS) 7
1.8 ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION (OPC) 7
1.9 CONDITION PARTICULIERE D'EXECUTION : DEVELOPPEMENT DURABLE 7
*1.9.1 Clauses d'insertion sociale **Erreur ! Signet non défini.***
*1.9.2 Clauses environnementales générales **Erreur ! Signet non défini.***
2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 9
2.1 PIECES PARTICULIERES : 9
2.2 PIECES GENERALES : 10
3. MODALITES DE REGLEMENT – VARIATION DES PRIX 10
3.1 MODALITES DE REGLEMENT 10
3.2 VARIATIONS DE PRIX 13
3.3 APPROVISIONNEMENT 13
4. DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES 14
4.1 DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX 14
4.2 PROLONGATION DE(S) DELAI(S) D'EXECUTION 14
4.3 PENALITES – PRIMES D'AVANCE 15
***4.3.1** Pénalités 15*
4.3.2 Primes d'avances 17
4.4 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 17
4.4.1 Dispositif de vigilance avec e-Attestations. 18
5. AVANCE 19
6. RETENUE DE GARANTIE 19
7. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 19
8. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 19

8.1 PERIODE DE PREPARATION 19
8.1.1 *Par les soins du maître d'œuvre :* *19*
8.1.2 *Par les soins du titulaire / des entrepreneurs :* *20*
8.2 INSTALLATION, ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER 20
8.3 LES TRAVAUX NON PREVUS 20
8.4 MODIFICATIONS CONTRACTUELLES – PRESTATIONS SIMILAIRES 21
8.5 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DES TRAVAUX. 21
8.6 PROVENANCE DES MATERIAUX - GARANTIES PARTICULIERES 21
9. TRAITEMENT DES DIFFEREND S ET LITIGES 21
9.1 TRAITEMENT DES LITIGES 21
9-1-1 Comités consultatifs de règlement amiable des différends 22
9-1-2 Mission ministérielle PME/PMI 23
9-1-3 Médiateur des entreprises 23
9-2 CONTENTIEUX – DROIT APPLICABLE 23
10. RESIALITION OU EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 23
11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 24
11.1 DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX 24
11.2 DEROGATIONS AUX CCTG ET CPC TRAVAUX PUBLICS 24
11.3 DEROGATIONS AUX NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUEES 24

PREAMBULE – LEXIQUE

Dans le présent document,

SID SE : Service d'Infrastructure de la Défense Sud-Est

BMO : Bureau de Maîtrise d'Œuvre

BCO : Bureau de Conduite d'Opération

USID : Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense

Annexes

Annexe 1 : Guide Subclic

1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'exécution des travaux de rénovation de la centrale électrique de secours de la BA 701 de Salon de Provence.

Lieu(x) d'exécution des travaux : Salon de Provence (13) BA701.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Décomposition du marché

Le marché est alloti ☐ oui ☒ non

Le marché est découpé en phases distinctes ☐ oui ☒ non

1.3 Désignation des sous-traitants en cours de marché

1.3.1 Principes généraux :

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur **impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (https://subclic.com/).** Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 6 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.
Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acception de sous-traitance.
L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du **contrat.**
Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP.

Le délai d'agrément du sous-traitant ne débute qu'à compter de la réception du dossier complet.

Le sous-traitant dûment agréé bénéfice du paiement direct dans les conditions fixées par l'article R-2193-10 du CCP modifié (i.e. le montant sous-traité est supérieur à 10% HT du montant total du marché).

En l'absence de paiement direct, les dispositions de l'article 14 de la loi n°1975-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance s'appliquent. Le titulaire doit alors fournir une caution personnelle et solidaire garantissant le montant sous-traité. La caution personnelle et solidaire peut être remplacée par la délégation de paiement rédigée par l'acheteur et transmise sur simple demande de l'opérateur économique.

Lorsque le titulaire du marché public souhaite sous-traiter des prestations impliquant la sous-traitance de traitement de données à caractère personnel, l'acheteur doit donner son autorisation écrite préalable en application de l'article 28.2 du RGPD (règlement général de la protection des données)

1.3.2 Limitation de la sous-traitance :

Il est fait application des dispositions L 2193 et R 2193 du CCP.

Le contrat ne comporte pas de conditions particulières de limitation de la sous-traitance

1.4 Travaux intéressant la défense – Mesures de sécurité

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la défense : le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG TRAVAUX relatif à la confidentialité et aux mesures de sécurité.

1.4.1 Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui sont remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1.4.2 Protection du secret de la défense nationale

Sans objet

1.4.3 Contrôle des accès

Tous les personnels doivent être munis d'un laissez-passer remis par le maitre d'ouvrage durant la période de préparation, comportant une photographie et les renseignements sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel peuvent être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer sont à restituer dès la fin des prestations.

1.4.4 Identification des salariés employés sur le chantier - port d'un badge

L'ensemble des salariés présent sur le chantier (entreprise(s) titulaire(s) et sous-traitants) a l'obligation de porter de manière apparente sa carte d'identité professionnelle sécurisée comportant les éléments suivants :

- Photo
- Nom de la personne
- Employeur réel (celui versant la rémunération)
- Qualité de salarié ou de travailleur indépendant

Le représentant du maitre d'ouvrage peut effectuer des contrôles inopinés ayant pour objet la vérification du port effectif du badge et la validité de celui-ci. En cas de manquement à l'obligation du port du badge ou de constatation d'un badge non valide les sanctions prévues à l'article 4.3.1.3 ci-dessous sont mises en œuvre.

Tout manquement doit être inscrit dans le registre journal du chantier et la constatation de badges non validés est signalé aux services de l'inspection du travail compétents par compte-rendu immédiat

1.5 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'USID de Istres qui est chargé d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Conformément à l'article 3-8 du CCAG Travaux, les ordres de services sont notifiés par le maître d'œuvre, représenté par le chef de la section maitrise d'œuvre de l'USID de Istres le cas échéant directement par la maitrise d'ouvrage (notamment pour les OS emportant une modification d'ordre financier ou calendaire)

Les ordres de service sont adressés au titulaire conformément à l'article 3.8 du CCAG-TRX. Ce dernier en accuse réception datée.

Dans le cas où l'ordre de service appelle des observations de la part du titulaire, il doit notifier celles-ci au maître d'œuvre et au maitre d'ouvrage dans un délai de quinze (15) à compter de la réception de l'ordre de service.

Aucune prestation ne sera réalisée sur ordre oral (du MOP, du MOE ou du MOA) : les dispositions de l'article 3-8 ne souffrent d'aucune exception : un ordre de service doit être rédigé, numéroté et notifié au titulaire.

1.6 Contrôle technique dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique, dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978.

La consultation visant à désigner le titulaire du contrat de SPS est en cours.

1.7 Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

La consultation visant à désigner le titulaire du contrat de SPS est en cours.

1.8 Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)

Sans Objet

1.9 Dispositions sociales prises au titre du marché

1.9.1 Clauses d'insertion sociales, clause du militaire blessé et clause d'incitation à l'activité de réserve et à la garde nationale

Sans objet

1.9.2 Clauses incitatives

1.9.2.1 Certification « relations fournisseurs responsables » (FR) et de labellisation « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR)

Le ministère des armées a obtenu le label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), adossé à la norme ISO 20400:2017 « Achats Responsables – Lignes directrices », délivré par la Médiation des entreprises et le Conseil national des achats.

A ce titre, il souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter

l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme ISO 20400:2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) et du label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

La médiation des entreprises (en association avec le conseil national des achats (CNA) vous accompagne dans cette démarche – pour toute information :

Site internet : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises.

Le titulaire s'engage à informer le ministère des armées de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte RFR puis le dépôt d'un dossier de candidature au label RFAR et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400:2017 dans ses processus internes.

1.9.2.2 Certification de bonne exécution du marché (CBEM)

Le maître d'ouvrage peut délivrer au titulaire du présent marché ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du maître d'ouvrage qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat est conditionnée par : (*liste non exhaustive*) :

- la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s si elle est conforme aux stipulations contractuelles ;
- la relation commerciale se révélant de qualité ;
- la non-application de pénalités pour retard ;
- l'absence de résiliation aux torts du titulaire.

La demande d'attribution du CBEM est à adresser par le titulaire au service en charge du suivi de l'exécution des prestations.

1.9.2.3 Clause d'incitation à une démarche de labélisation « Egalité professionnelle femme homme »

Créé en 2004, le Label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes vise à promouvoir l'égalité et la mixité professionnelles.

Ce label, propriété de l'Etat, permet à la structure candidate ou labellisée d'évaluer ses processus de ressources humaines et de les modifier le cas échéant. Délivrées par AFNOR Certification, il reconnait et fait connaître les bonnes pratiques de recrutement et d'évolution professionnelle valorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le ministère des Armées s'est vu décerner par l'AFNOR, le 24 mai 2022, le label « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes » récompensant l'engagement des armées, directions et services pour l'ensemble des actions mises en place en faveur de la cohésion sociale, l'inclusion, l'égalité des chances et la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Aussi, afin d'inciter ses partenaires économiques à promouvoir l'égalité femmes-hommes, la démarche de labellisation du candidat est valorisée au titre du critère d'attribution « Achat Responsable » de ce marché.

1.10 Dispositions environnementales prises au titre du marché

Le titulaire se conforme à l'article 20.2 du CCAG/Travaux

Les obligations sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.10.1 Labels FSC ET PEFC

Sans objet.

1.10.2 Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Sans objet.

1.10.3 Composition des produits

Le titulaire doit utiliser, autant que possible, des produits non dangereux ou ayant un impact réduit sur l'environnement, aux dépens de produits équivalents classés comme dangereux (peintures, colles, etc.).

1.10.4 Matériaux issus du réemploi, réutilisés ou recyclés

Le titulaire doit utiliser, autant que possible, des produits non dangereux ou ayant un impact réduit sur l'environnement, aux dépens de produits équivalents classés comme dangereux (peintures, colles, etc.).

1.10.5 Déchets

En application de la réglementation relative aux déchets de chantier, de l'article L.541-2 du code de l'environnement et en complément des articles 36.1 et 36.2 du CCAG Travaux, chaque titulaire est contractuellement responsable, au même titre que le maître d'ouvrage, de la gestion des déchets créés par les travaux, jusqu'à valorisation ou élimination. Dans ce cadre, chaque titulaire assure la gestion et le suivi de l'ensemble des déchets produits par les travaux.

A ce titre, l'Acheteur impose au Titulaire la **dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets** issus du présent marché, qu'ils soient dangereux, polluants organiques persistants (POP) ou non dangereux, pour en assurer la traçabilité. Les modalités de réalisation sont précisées au sein des CCTP.

Les dispositions de l'article 36 du CCAG s'appliquent notamment en ce qui concerne le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/ travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières :

- acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi,

- présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi, ainsi que son annexe.
- cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.

Le CCTP est assorti des pièces suivantes, jointes à l'offre du titulaire :

- les éléments issus du mémoire technique et achats responsables intégrés à l'éventuelle mise au point

2.2 Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.2 du présent document:

- Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux,
- Cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'économie et des finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire,
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, modifié.
- L'arrêté du 09 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN/PSE/PSD (IGI1300) sur la protection du secret de la défense nationale.
- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense

3. MODALITES DE REGLEMENT – VARIATION DES PRIX

3.1 Modalités de règlement

A/ Etablissement des états d'acompte

En application de l'article 12-1-1 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maitre d'œuvre via CHORUS PRO avant la fin de chaque mois, un projet de décompte mensuel établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci. Par dérogation à cet article, ce projet est établi conformément au modèle qui est remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, la notification de l'état d'acompte mensuel par voie dématérialisée (chorus pro) doit intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la date de demande de paiement mensuelle. Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux, l'effet de l'actualisation ou de la révision de prix est traité dans un état d'acompte postérieur spécifique dès la connaissance des index de référence définitifs. Si cette

notification n'intervient pas dans le délai précité, le titulaire en informe le maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint au projet de décompte, une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION » et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'autoliquidation.

Pour les sous-traitants d'un groupement et par dérogation à l'article 12.5.1 du CCAG Travaux, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION », jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'autoliquidation.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Le montant des acomptes est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au jour du fait générateur de la taxe.

Les modalités relatives aux intérêts moratoires sont fixées aux articles L.2192-13, L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-36 du CCP.

B/ Demande de paiement final

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG/Travaux, le titulaire notifie son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux **sans réserve du maître d'ouvrage.**

Par dérogation à l'article 12.3.4 du CCAG/Travaux, en cas de retard dans la transmission du projet de décompte final, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final au frais du titulaire, l'adresse au maitre d'ouvrage en mettant en copie le Titulaire.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG/Travaux, le désaccord sur les sommes à payer est réglé selon les prescriptions de l'article 55 du CCAG/Travaux dans un délai de 90 jours.

En cas de transmission d'une réclamation accompagnant le projet de décompte final transmis par l'entreprise au MOE et au MOU, les modalités de traitement sont fixées à l'article 9 du présent document Il est néanmoins précisé que cette contestation doit être obligatoirement transmise via CHORUS PRO et par voie papier au MOU et MOE conformément aux dispositions du CCAG Travaux.

C/ Décompte général – solde

La signature de projet de décompte général prévue à l'article 12.4.2 du CCAG est effectuée électroniquement.

A titre liminaire ,en cas de contestation du DG transmise par l'entreprise au MOE et au MOU, les modalités de traitement de cette dernières sont fixées à l'article 9 du présent document Il est néanmoins précisé que cette contestation doit être obligatoirement transmise par CHORUS PRO **et** par voie papier au MOU et MOE conformément aux dispositions du CCAG Travaux

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, le délai maximal de notification par le maître de l'ouvrage au titulaire du décompte général est de **120 jours** à compter de la date de réception la plus tardive de la demande de paiement finale transmise par le Titulaire aux maître d'œuvre et maitre d'ouvrage.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 12.4.2 du CCAG Travaux lorsque la valeur finale des index n'est pas connue à la date d'établissement du décompte général, la révision des prix afférente au solde est notifiée au titulaire dans un délai de **120 jours** suivant la publication des index.

Par dérogation à l'article 12.4.4 et 12.4.2 du CCAG Travaux, si dans un délai de **120 jours**, le maitre d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le titulaire adresse un projet de décompte général, conformément à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux au maitre d'ouvrage

En l'absence de réserves formulées par le maitre d'œuvre ou le maitre d'ouvrage, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif **120 jours** suivants sa réception.

Par dérogation aux articles 55-1-2 et -3 du CCAG Travaux, le désaccord sur les sommes à payer est réglé selon les prescriptions de l'article 55 dans un délai de **90 jours**.

D/ Transmission dématérialisée des projets de décompte

Le titulaire adresse ses projets de décompte de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des demandes de paiement. Ainsi, le titulaire économise les coûts d'édition et d'envoi postal des demandes de paiement et peut suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des demandes de paiement sont disponibles directement sur le site, soit en posant une question à l'assistant virtuel, soit en contactant l'assistance utilisateurs (via un formulaire en ligne).

Le projet de décompte précise :

- Le numéro de marché*
- La référence de l'engagement juridique (n° d'EJ)*
- L'identifiant de l'émetteur (nom, raison sociale, adresse complète, SIRET fournisseur)
- L'identifiant du SID SE (SIRET 13000190200274)
- Le code du Service Exécutant (code SE) cité dans l'annexe à l'acte d'engagement : D10711F069
- Le code service de la structure cité dans l'annexe à l'acte d'engagement

*Figurant dans l'annexe à l'AE remise à la notification du marché

Nota : pour des raisons pratiques de traitement des demandes de paiement, il est demandé au titulaire de respecter les modalités de nommage des fichiers ci-dessous :

Document	Règle de nommage	Exemple
Projet de décompte mensuel/final du titulaire/mandataire	n° marché-TF/TOX (le cas échéant)-PDMX-M	21MS001-TF-PDM1-M
Projet de décompte mensuel/final du cotraitant	n° marché-TF/TOX-PDMX-C	21MS001-T01-PDM2-C
Demande de paiement du sous-traitant	n° marché-TF/TOX(le cas échéant)-FACT-ST	21MS001-TO2-FAC-ST
Etat d'acompte titulaire/mandataire	n° marché-TF/TOX(le cas échéant)-EAX-	21MS001-TF-EA1-M
Etat d'acompte co traitant	n° marché-TF/TOX(le cas échéant)-EAX	21MS001-TO2-EA1-C
Projet de décompte général	n° marché-PDG	21MS001-PGD
Décompte général	n° marché-DG	21MS001-DG
Décompte général signé	n° marché-DGD	21MS001-DGD

E/ en cas de résiliation du marché

En cas de résiliation du marché, le décompte de liquidation, se substitue au décompte général établi en application de l'article 3.1 « décompte général-solde » du présent CCAP et signé électroniquement.

3.2 Variations de prix

Les prix sont révisables

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Ce mois est appelé « mois zéro » et figure en annexe de l'Acte d'Engagement du présent marché.

Index choisi(s) pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché :

Index	**Définition**	**Lot (s) ou section (s) techniques(s) conformément aux mentions du paragraphe I.2 de l'Acte d'engagement OU PU CONCERNÉS**
BT 47	Travaux électricité	Tous les prix du marché

Les index T.P. et B.T. sont publiés au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – commissariat général au développement durable Ministère de l'égalité des territoires et du logement. Site www.developpement-durable.gouv.fr ainsi qu'au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule:

Cn = (In / Io)

dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché ou du lot concerné respectivement au mois zéro et au mois n.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

3.3 Approvisionnement

Par dérogation à l'article 10-4 du CCAG/travaux, il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnements.

4. DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1 Délai(s) d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28-2 du CCAG, les travaux sont exécutés dans le délai de 6 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer, (non compris 2 mois de période de préparation).

4.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Par dérogation à l'article 18-2-1 du CCAG travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.3 du CCAG travaux 2021, la prolongation du délai d'exécution peut également résulter d'une décision de l'acheteur.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux 2021, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours.

Si une mauvaise organisation de la part du titulaire conduit, sous l'effet des intempéries, à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre signifie à l'entreprise la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du

titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Au-delà du nombre de jours fixé ci-dessus, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, sur appréciation du maître d'œuvre, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent	Pointe 20m/s	2 jours consécutifs
Pluie	30 mm/jour	5 jours consécutifs
Température	+ 35°C ou - 5° C	5 jours consécutifs
Neige	5 cm	5 jours consécutifs

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : Station météorologique de Salon de Provence (13)

Certaines bases ou établissements de la Défense, lors de manœuvres tenues secrètes par l'autorité militaire jusqu'à leur déroulement effectif, sont susceptibles d'être fermés sans préavis. Les travaux sont de ce fait interrompus.

La durée fixée pour l'exécution de la prestation ou de la commande, si celle-ci est en cours de réalisation, est d'office prolongée d'une période égale à cet arrêt.

Le nombre de journées d'interruption réputées prévisibles est fixé à 5 jours au-delà desquels il pourra être donné matière à compensation ou indemnisation.

4.3 Pénalités – Primes d'avance

Par dérogation à l'article 19-2-1 CCAG travaux, les pénalités sont dues dès le 1er euro.

Par dérogation à l'article 19-2-2 du CCAG Travaux toutes les **pénalités de retard** d'exécution sont constatées, notifiées et retenues provisoirement. Leur application est réalisée lors du décompte final et est plafonnée à 20% du montant hors taxe total du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 19-2-4 du CCAG Travaux, toutes les pénalités sont applicables, sur simple constat du maitre d'œuvre.

4.3.1 Pénalités

Les dispositions ci-dessous s'appliquent également en cas de non-respect des délais intermédiaires correspondant aux interventions successives des titulaires de chaque lot, arrêtés dans le planning d'exécution et ses éventuelles mises à jour.

4.3.1.1 Retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, par dérogation à l'article 19-2-3 du CCAG Travaux une pénalité journalière est opérée sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette pénalité par jour calendaire de retard est fixé comme suit :

Les dispositions de l'article 19-2-3 du CCAG travaux sont seules applicables.

4.3.1.2 Pénalités relatives à l'exécution de la clause sociale d'insertion

Sans objet

4.3.1.3 Pénalités relatives au non port du badge professionnel

En cas de non-respect de l'obligation du port du badge mentionné à l'article 1.4.4 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité de 50 € HT par manquement constaté (après un premier rappel à la règle notifié par ordre de service).

En cas de constatation d'un badge non valide, le salarié concerné est exclu immédiatement du chantier et le titulaire s'expose aux sanctions relatives au travail dissimulé

4.3.1.4 Retard dans la remise des projets de décompte

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- Projet de décomptes mensuels : 150 € HT par jour calendaire de retard
- Projet de décompte final : 200 € HT par jour calendaire de retard

4.3.1.5 Retard dans la remise des documents à fournir avant, au cours et après exécution

Avant exécution des travaux

En cas de retard dans la remise des documents d'exécution nécessaires durant la période de préparation, une pénalité journalière est opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 120 Euros HT par jour calendaire de retard. Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à l'acheteur et démarre à l'expiration du délai prévu pour la période de préparation.

Pendant l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19-3 du CCAG Travaux, en cas de retard dans la remise des documents attendus en cours de travaux sur demande du maître d'œuvre, une pénalité journalière est opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 120 Euros HT par jour calendaire de retard. Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise au maitre d'ouvrage et démarre à l'expiration du délai prévu par ordre de service.

Après l'exécution des travaux

Le titulaire remet au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux, conformément à l'article 41.1 du CCAG/travaux, l'ensemble des documents prévus à l'article 8.5 du présent CCAP.

Le défaut de remise de ces documents de parfaite complétude et adéquation avec les stipulations de l'article 8.5 précité, à la date de demande de réception par le titulaire entraîne l'application, sur simple constat du maître d'œuvre, d'une pénalité de 500 € HT par jour de retard. La décision de réception est assortie d'une réserve pour cet objet.

La remise complète et conforme de l'ensemble des documents stipulés à l'article 8.5 du CCAP constitue une condition de la levée des réserves ; en application de l'article 4.3.1 du CCAP relatif à la demande de paiement final, le Titulaire ne peut transmettre son projet de décompte final qu'après la notification de la décision de réception sans aucune réserve.

4.3.1.6 Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise pour la prochaine réunion. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 150 Euros HT par absence non acceptée par le Maitre d'œuvre

4.3.1.7 Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A l'expiration du délai de 30 jours après mise en demeure, les dispositions prévues par l'article 37.2 du CCAG travaux sont mises en œuvre aux frais du titulaire, sans préjudice d'une pénalité journalière de 50 Euros HT par jour calendaire de retard.

4.3.1.8 Défaut de balisage ou non-respect de la sécurité des lieux ou de la propreté du chantier

Une pénalité de 200 Euros HT par jour de retard est appliquée en cas d'absence de balisage, de non- respect de la sécurité ou de non-respect de la propreté du chantier.

4.3.1.9 Pénalité pour sous-traitance non déclarée

Le Titulaire encourt une pénalité de 2 000 Euros HT pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du maitre d'ouvrage et de l'agrément de ses conditions de paiement. Cette pénalité fait l'objet d'une décision du représentant du maitre d'ouvrage notifiée par ordre de service sans mise en demeure préalable.

4.3.2 Primes d'avances

Sans objet

4.4 Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-1 du code du travail, le titulaire est tenu de fournir tous les 6 mois et pendant toute la durée du contrat, les documents permettant de vérifier la régularité de sa situation en matière de lutte contre le travail dissimulé. Selon que le titulaire soit établi en France ou domicilié à l'étranger, il doit fournir les documents mentionnés aux rubriques F ou G du formulaire NOTI 1 (disponible sous www.economie.gouv.fr)

Conformément au dispositif d'alerte, si le maître d'ouvrage est informé par un agent de contrôle que le titulaire n'a pas satisfait à ses engagements, il le met en demeure de régulariser la situation. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à la mise en demeure. Si aucune régularisation n'intervient dans un délai de 6 mois, le maitre d'ouvrage peut résilier le contrat sans indemnité et aux frais et risques du titulaire dans les conditions de l'article 50.3 du CCAG travaux

4.4.1 Dispositif de vigilance avec e-Attestations.

4.4.1.1 Présentation du dispositif « e-Attestations »

La plateforme sécurisée « e-Attestations » permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres (acheteurs).

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations. e-Attestations agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP,…

Aussi, le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquant dans son dossier.

Plus d'informations, à l'adresse suivante :
https://www.e-attestations.com/index.php/comment-ca-marche/pour-les-declarants

4.4.1.2 Documents à produire

Le titulaire doit remettre au maitre d'ouvrage ou son représentant, **tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, soit :

- Une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- Un justificatif d'immatriculation, dans le cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- Le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne « e-Attestations » mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la

plateforme e-Attestations un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n° 574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions prévues au CCAG TRAVAUX.

5. AVANCE

Par application de l'article 10.1 option A du CCAG Travaux, une avance est versée au titulaire, sauf refus de sa part formulé dans l'acte d'engagement, dans les conditions de l'article R.2191-3 et suivants du CCP modifié.

Le taux de l'avance est fixé dans l'acte d'engagement.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le mandataire et les cotraitants lorsque le montant des travaux du corps d'état dépasse le seuil fixé par le CCP modifié pour le versement de l'avance.

Le paiement de l'avance intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le début de la période de préparation ou le début d'exécution des travaux en cas d'absence de période de préparation.

6. RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

7. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Sans objet.

8. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations décrites ci-dessous.

8.1.1 Par les soins du maître d'œuvre :

- Délivrance des autorisations d'accès comme définis au 1.4 ci-dessus,
- Désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux, comme définis dans le CCTP et par dérogation à l'article 31.2 du CCAG travaux
- Mise à disposition des sources d'énergie dans les conditions fixées au CCTP,
- Mise au point du planning d'exécution, en concertation avec le(s) titulaire(s) (le cas échéant), et notification par ordre de service.

8.1.2 Par les soins du titulaire / des entrepreneurs :

8.1.2.1 Documents soumis au visa du maître d'œuvre

- Établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article 1.4 du présent CCAP,
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, conformément à l'article 28.2 du CCAG travaux.
 Il est accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages,
- Remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels.

Les travaux ne commenceront pas avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

8.1.2.2 Documents non soumis au visa du maître d'œuvre

- Fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations prévues à L.2141-1 à 5 du code de la commande publique modifié ;
- Remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail dans les armées dont les coordonnées sont indiquées au 8.2. ci-après.

(Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur, cotraitant, sous-traitant et travailleur indépendant).

8.1.2.3 Documents relatifs à l'hygiène et la sécurité

- Établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévue par la section 5 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur cité au 1.8 du présent CCAP.
- Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).
- L'absence de remise au coordonnateur du plan particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux,
- Mise au point définitive par les entrepreneurs des installations communes d'hygiène nécessaires à l'ensemble des entreprises en fonction de leurs effectifs et de la simultanéité de leur présence sur le chantier.

8.2 Installation, organisation, hygiène et sécurité du chantier

Les coordonnées de l'inspection du travail dans les armées sont les suivantes :

Ministère des armées
Contrôle général des armées
Inspection générale du travail dans les armées
60, boulevard du général Martial Valin
CS 21623
75015 PARIS CEDEX

8.3 Les travaux non prévus

Il est fait application des articles 14 et 15 du CCAG Travaux.

8.4 Modifications contractuelles – Prestations similaires

Le présent marché prévoit le recours possible à des modifications du contrat dans les conditions fixées à l'article R.2194-1 à 10 du code de la commande publique modifié.

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique modifié, il est possible de recourir à la procédure de marchés sans mise en concurrence pour la réalisation ultérieure de prestations similaires à celles du présent marché, sous réserve que le ou les marchés correspondants soient notifiés au plus tard 3 ans à compter de la date de notification du présent marché.

8.5 Documents fournis après exécution des travaux.

Le titulaire remet au maître d'œuvre, au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux, l'ensemble des Dossiers des Ouvrages Exécutés (le DOE) dont, notamment, les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) visés à l'article 40 du CCAG Travaux. Le contenu et le formalisme en sont précisés à l'article 8.7 du CCTP.

Dans le cas où le projet fait l'objet d'une maquette numérique (BIM), le Titulaire en remet une copie libre de droits à l'acheteur.

En cas d'allotissement, le DOE de chaque lot est fourni par le titulaire de ce lot dès que celui-ci a achevé ses ouvrages.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, le cas échéant.

Le Titulaire remet les documents précités en 3 (trois) exemplaires informatiques et 3 (trois) exemplaires papier, sauf mention contraire à l'article 8.7 du CCTP précité.

8.6 Garanties particulières

Sans objet

9. TRAITEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

9.1 Traitement des litiges

Les dispositions de l'article 55.1.1 du CCAG s'appliquent, le mémoire en réclamation sera notifié en AR au MOA à l'adresse suivante et copie faite au MOE (le cas échéant) :

SID Sud Est /Directeur du SID Sud Est
Service Achat Infrastructure / BLC
BP 97243
69347 LYON CEDEX 07

Copie par mail possible à l'adresse générique (délai de réponse court à compter de la date de réception du courrier postal AR) : sid-sud-est-sai-blcsg.contact.fct@intradef.gouv.fr

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG, le MOA notifie sa réponse, après avis du MOE, dans un délai de 90 jours à partir de la date de réception du mémoire en réclamation.

Par dérogation à l'article 55.1.3, l'absence de notification d'une décision dans ces délais équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

9-1-a) Le Projet de Décompte final est accompagné d'une réclamation (motivée et chiffrée)

Pour rappel, le PDF est transmis via CHORUS selon les modalités définies au présent document. Le mémoire ou la réclamation sera annexé au PDF dans CHORUS PRO et sera adressé en parallèle directement en papier/ou par voie dématérialisée au MOU et au MOE selon les prescriptions du CCAG.

Le traitement du PDF et du mémoire en réclamation fera l'objet de 2 analyses distinctes (temporalité différente et rémunération distincte).

En effet, dans un premier temps, le MOE accepte ou corrige le PDF ; il transmet le document au MOU pour paiement du solde du marché conformément aux dispositions du marché (les éventuelles demande d'exonération de pénalités seront traitées avec le mémoire en réclamation selon les modalités infra).

Dans un second temps, le MOE analyse le mémoire et adresse un avis au MOU qui étudiera à son tour le mémoire afin de proposer une réponse à l'opérateur économique requérant. Cette étude fait l'objet soit d'un refus motivé, soit d'une décision indemnitaire traitée séparément du paiement du solde du marché.

9-1-b) La Contestation du Décompte Général est accompagnée d'une réclamation motivant cette contestation (motivée et chiffrée)

Pour rappel, la contestation du DG et le mémoire en contestation qui la motive seront transmis via CHORUS selon les modalités définies au présent document. Cette contestation sera annexée au DG dans CHORUS PRO et sera adressée en parallèle directement en papier/ou par voie dématérialisée au MOU et au MOE selon les prescriptions du CCAG.

Comme indiqué supra, le traitement de cette contestation engendre 2 actions distinctes.

-dans un premier temps, les sommes admises par la MOU sont réglées,

-dans un second temps, le MOE analyse le mémoire et adresse un avis au MOU qui étudiera à son tour le mémoire afin de proposer une réponse à l'opérateur économique requérant. Cette étude fait l'objet soit d'un refus motivé, soit d'une décision indemnitaire traitée séparément du paiement du solde du marché.

9-1-1 Comités consultatifs de règlement amiable des différends

En application du chapitre VII du livre I de la partie II, les parties au présent marché peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable.

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 (annexe 18 du code de la commande publique), le comité consultatif compétent est celui de Lyon.

9-1-2 Mission ministérielle PME/PMI

Le ministère des armées dispose d'une structure dédiée aux PME. Le mandataire peut éventuellement, en complément de l'assistance apportée par l'interlocuteur mentionné sur la page de garde de l'acte d'engagement, bénéficier de l'assistance de cette entité en la contactant aux coordonnées suivantes :

Tél : 01 42 19 84 02 - Courriel : missionministerielle.pme@defense.gouv.fr

9-1-3 Médiateur des entreprises

En cas de différend concernant l'exécution des marchés, il est également possible de saisir le médiateur des entreprises selon les dispositions des articles L. 2197-4, R.2197-23 et 24 du code de la commande publique.

9-2 Contentieux – droit applicable

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché la contestation est portée devant le **Tribunal Administratif de Marseille**

Tribunal administratif de Marseille

31 rue Jean-François Leca

T : 04.91.13.48.13 – F : 04.91.81.13.87

13002 MARSEILLE

10. RESILIATION OU EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En complément des articles 49 et 50 du CCAG travaux, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire lorsque le montant des pénalités a atteint le seuil de 20% du montant hors taxe du marché (amendé le cas échéant de ses avenants), la capacité de ce dernier à exécuter le présent marché étant engagée.

Conformément à l'article 52 du CCAG travaux, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

En cas de manquement à ses obligations et après mise en demeure par l'acheteur, le titulaire dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ainsi que les mesures envisagées.

Si la mise en demeure reste infructueuse, l'acheteur fait exécuter la prestation par un tiers aux frais et risques du titulaire. Si le prix proposé par le tiers est supérieur au prix du marché, le titulaire en supporte le différentiel.

Le titulaire défaillant n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et tous moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché et nécessaires à l'exécution de ce dernier par le tiers désigné par l'acheteur

11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

11.1 Dérogations au CCAG travaux

L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG TVX,

L'article 3.1 du CCAP déroge aux articles 12.1.1 ; 12.2.2 ; 12.2.1 ; 12.5.1,12.3.4 ;12.4.2 ; 12.4.4 ; et 55-1-2 du CCAG TVX,

L'article 3.3 du CCAP déroge à l'article 10.4 du CCAG TVX,

L'article 4.1 du CCAP déroge à article 28.2 du CCAG TVX,

L'article 4.2 du CCAP déroge aux articles 18.1.1 ; 28.1 et 42 du CCAG TVX,

L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 18.2.1 du CCAG TVX,

L'article 4.3 du CCAP déroge aux articles 19.2.1 ; 19.2.2 ; 19.2.4 du CCAG TVX,

L'article 4.3.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG TVX,

L'article 4.3.1 du CCAP déroge aux articles 19.3 et 20.1.5 du CCAG TVX,

L'article 6 du CCAP déroge à l'article 42.5 du CCAG TVX,

L'article 8.1.1 du CCAP déroge à l'article 31.2 du CCAG TVX,

L'article 9-1 du CCAP déroge aux articles 55.1.2 et 55.1.3 du CCAG TVX.

11.2 Dérogations aux CCTG et CPC travaux publics

Sans objet

11.3 Dérogations aux normes françaises homologuées

Sans objet